

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 JANVIER 2022

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD

Absents ayant donné pouvoir :

Virginie FONTANEY à Franck POVEDA
Serge BONNET à Christine KONICKI
Séverine FRANÇON à Clémence QUELENNEC
Alexandre FAURE à Didier RICHARD
Christophe GALLIEN à Sylvie MENDES *

*Christophe GALLIEN arrive à 34'33 et vote à partir de la délibération n° DEL-2022-01-003

Nombre de conseillers effectivement présents : 22

Nombre de participants prenant part au vote : 26

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel. Il annonce la démission de Madame Reichenbach et détaille les sollicitations aux candidats suivants sur la liste d'« Ensemble s'unir pour Roche » qui ont été faites par la suite. Monsieur Kosinski a refusé en date du 17 décembre, Madame Gajda a signifié son souhait de ne pas siéger en date du 31 décembre. La municipalité est dans l'attente d'un retour de la personne suivante : Monsieur Eric Martinez.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Eric Kuczal est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du PV du 15 décembre 2021 à l'unanimité.

DECISIONS

DEC-2021-11-099 : CONVENTION DE GESTION ENTRE LES MARTINS PECHEURS ROUCHONS ET ROCHE LA MOLIERE - VIDANGE BASSIN DE L'EGOTAY

Madame Favard demande pourquoi ce n'est pas la commune qui gère cette opération. Monsieur le Maire rappelle que c'est une association subventionnée par la commune et qu'ils ont une technicité et des connaissances que les agents n'ont pas. La démarche se fait en concertation.

DEC-2021-12-100 : REMBOURSEMENT D'ASSURANCES

DEC-2021-12-101 : CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE POUR UNE COLLECTE DE PNEUS AGRICOLES

Madame Favard demande si le site a été remis en état après cette collecte.

Monsieur le Maire rappelle le principe de cette convention. Les pneus restants au CTM, sont issus des décharges sauvages.

DEC-2021-12-102 : EMPRUNT

DEC-2021-12-103 : VENTE DE MATERIEL DE PUERICULTURE

Madame Favard demande si le matériel a été proposé à des MAM de la ville. Monsieur le Maire répond que c'était une MAM qui allait ouvrir qui s'est rapproché de nous. Il annonce que la ville a répertorié un nombre conséquent de matériel et qu'une réflexion est lancée sur le devenir de ce matériel.

DEC-2021-12-104 : CONVENTION D'OPTIMISATION DE LA GESTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - SOCIETE STARZEC

Madame Favard demande s'il la commune n'a pas du personnel compétent pour assurer ce genre de prestation.

Monsieur le Maire répond que qu'il est nécessaire de disposer de juristes spécialisés sur la gestion des déchets.

DEC-2021-12-105 : CONVENTION DE FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS -CHENIL DES PINS

Madame Favard salue l'initiative et demande si une information a été diffusée aux propriétaires d'animaux pour les sensibiliser sur le coût de l'abandon ou de la perte de leur animal. Monsieur le Maire propose de faire une prochaine note dans le Roche mag.

DEC-2022-01-001 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

DEC-2022-01-002 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CENTRE AQUATIQUE DE L'ONDAINE POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE

DEC-2022-01-003 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

DEC-2022-01-004 : AVENANT AU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2022 - 2024

INFORMATION N° INF-2022-01-001
INFORMATION : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que :

- la compétence eau potable a été transférée à Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- le Code général des Collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code général des Collectivités territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Les membres du Conseil municipal **prennent acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service public d'eau potable - exercice 2020 de Saint Etienne Métropole.

Intervention :

Madame Favard interroge sur les différences de consommation (volume importé et la consommation) et souhaite connaître leur origine.

Monsieur le Maire explique qu'il faut aussi prendre en compte les bornes incendies et les fuites, les fluctuations du nombre d'habitants. M Sowa tient à préciser qu'il y a de moins en moins de pertes avec un taux optimisé.

INFORMATION N° INF-2022-01-002
INFORMATION : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF 2020

Monsieur le Maire rappelle que :

- la compétence assainissement a été transférée à Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011,
- le Code général des Collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté en Conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Les membres du Conseil municipal **prennent acte** de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif - exercice 2020 de Saint Etienne Métropole.

Intervention :

Monsieur le Maire et Monsieur Sowa font un état de l'avancée des travaux d'assainissement sur la commune.

Monsieur Gallien se joint à la séance à 19h33.

DELIBERATION N° DEL-2022-01-003
ACCEPTATION D'UN DON ET LEGS

Vu l'article L2242-1 du Code Général Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un des dons est grevé d'une condition,

Considérant le rapport suivant,

Par courrier en date du 20 Décembre 2021, l'étude notariale GUIBERT ET ASSOCIES 1 Rue du Colonel Arnaud BELTRAME à ROCHE LA MOLIERE (42230) a informé Monsieur le Maire du décès de Monsieur PALUS Wlodzimierz, retraité, né en Pologne le 17/02/1930, habitant à la résidence des personnes âgées de Roche la Molière depuis le 22/04/2021.

Par testament olographe du 28/10/2014, Monsieur PALUS Wlodzimierz fait don des éléments suivants à la commune :

- Une voiture dont la carte grise est actuellement en possession de l'étude notariale en charge du dossier. Le véhicule est actuellement garé sur le parking de la Résidence du Parc ;
- Un garage situé, cité des Rochers à Roche-la-Molière, clés remises à l'étude notariale ;
- l'ensemble de ses meubles actuellement dans le logement de la Résidence du parc (appartement 204) et dans son ancien logement situé 31 rue des rochers à Roche-la-Molière.
- l'ensemble des liquidités bancaires.

Il assortit le don de l'argent d'une condition à savoir : « pour les enfants de Roche »

Monsieur le Maire précise que l'acceptation de ce don et legs n'engage pas la commune des frais de mise en conformité ou autres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d' :

- accepter le legs aux charges, clauses et conditions énoncées dans ce testament et ce, à concurrence de l'actif net et sous réserve de l'inventaire ;
- autoriser le maire ou son représentant à engager les démarches permettant cette acceptation avec l'étude notariale précitée.

Les membres de l'assemblée délibérante approuvent à l'**unanimité** la présente délibération.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Intervention :

Madame Mendes donne quelques éléments sur l'histoire de Monsieur Palus. Monsieur le Maire témoigne de sa reconnaissance. Madame Favard souhaite avoir plus de détails sur les projets d'utilisation de ce don. Monsieur le Maire rappelle que le testament étant assorti d'une clause, la démarche de gestion du leg oblige à rendre compte. Elle salue la décision de ce Monsieur et rappelle la symbolique historique à l'heure du centenaire de l'immigration polonaise.

INFORMATION N° INF-2022-01-004
INFORMATION : LISTE DES MARCHES PUBLICS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 133 du code des Marchés publics, à savoir « le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ».

Le pouvoir adjudicateur publie par voie d'affichage administratif sur le territoire de la commune au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette information n'est pas soumise au vote. Les membres du Conseil municipal prennent acte de la liste des marchés ci-annexée conclus par la commune pour l'année 2021.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de la présente information.

DELIBERATION N° DEL-2022-01-005
VOTE DU BUDGET 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal sont invités à examiner le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 présenté comme suit :

Section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	CHAPITRES ET LIBELLES	BP 2022	%
		022 - DEPENSES IMPREVUES		
		CHAP 011- CH. A CAR. GENERAL	2 224 209,00 €	18,49%
		CHAP : 012 - CH. DE PERSONNEL	5 443 000,00 €	45,24%

		CHAP 023 VIRT. INVEST.	1 350 000,00 €	11,22%
		CHAP 042 - OP ORDRE ENTRE SECT.	1 050 000,00 €	8,73%
		CHAP 65 - AU. CH. GESTION COUR.	1 799 065,00 €	14,95%
		CHAP 66 - CH. FINANCIERES	150 726,00 €	1,25%
		CHAP 67- CH. EXCEPTIONNELLES	15 000,00 €	0,12%
		CHAP 014 - ATTENUATION DE PDTS	0,00 €	
		TOT FONCTION. DEPENSES	12 032 000,00 €	100,00%
	RECETTES	CHAPITRES ET LIBELLES	HYP 2021	%
		CHAP 002 - EXC. ANT. REPORTE	300 000,00 €	2,49%
		CHAP 013 - ATTENUATION DE CHARGES	198 726,24 €	1,65%
		CHAP 042 - AMORTIS. SUBVENTIONS	0,00 €	
		CHAP 70 - PROD. DES DOMAINES	860 500,00 €	7,15%
		CHAP 73 - IMPOTS ET TAXES	7 351 000,00 €	61,10%
		CHAP 74 - DOTATIONS ET PARTICIP.	2 277 000,00 €	18,92%
		CHAP 75 - AUT. PROD. GEST COUR.	145 000,00 €	1,21%
		CHAP 76 - PRODUITS FINANCIERS	23 773,76 €	0,20%
		CHAP 77 - PRODUITS EXCEPTION.	876 000,00 €	7,28%
		CHAP 78 - 7815 RERISE SUR PROVISION		
		TOT FONCTION. RECETTES	12 032 000,00 €	100,00%

Section d'investissement

INVESTISSEMENT	DEPENSES	CHAPITRES ET LIBELLES	TOTAL 2022	%
		CHAP 001 -SOLDE DEFICIT INVEST	0,00	0,00%
CHAP 020 -DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00%		

	CHAP 040 -OP D'ORDRE	0,00	
	CHAP 041 -OP D'ORDRE	0,00	0,00%
	CHAP 16 - REMBOURSEMENT EMPRUNT	1 010 000,00	13,84%
	ETUDES ET TRAVAUX	6 290 000,00	86,16%
	Total dépenses	7 300 000,00 €	100,00%
RECETTES	CHAPITRES ET LIBELLES	TOTAL 2022	
	CHAP 021 - VIRT SECT. FONCTION.	1 350 000,00	18,49%
	CHAP 024 - PDTS CESSIONS	200 000,00	2,74%
	CHAP 040 - OPER. ORDRE	1 050 000,00	14,38%
	CHAP 10 - DOTATIONS ET FONDS DE RESERVE	3 159 000,00	43,27%
	CHAP 13 - SUBV INVESTISSEMENT	768 923,24	10,53%
	CHAP 16- EMPRUNT	571 427,64	7,83%
	CHAP 27 - AUTRES IMMOB FINANCIERES	200 649,12	2,75%
	Total recettes	7 300 000,00 €	100,00%

Total du Budget

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Propositions	12 032 000	12 032 000	7 300 000	7 300 000€

Les membres du Conseil municipal approuvent à la **majorité** le budget primitif de la commune de la Ville de Roche-la-Molière pour l'exercice 2022.

Pour : 25

Contre(s) : 1

Abstention(s) : 0

Intervention :

Madame Favard déplore le manque d'informations. Monsieur le Maire propose des temps d'échanges avec les groupes à l'instar du conseil d'adjoints pour pouvoir

Monsieur le Maire détaille les projets de vente de propriétés de la commune. Madame Favard trouve ça dommage de vendre le Château de Grangeneuve. Monsieur le Maire dit que rien n'est acté. Qu'une réflexion est menée pour opter pour la meilleure solution pour tous.

DELIBERATION N° DEL-2022-01-006
BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 selon laquelle le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts qui encadre le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les informations données par la Préfecture de la Loire en date des 4 et 15 Février 2021 et la nécessité de ne plus voter de taux de Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore (et pour lesquelles le taux de 2019 s'appliquant automatiquement en appliquant un allègement de 65%),

Vu la refonte de la fiscalité locale, le nouveau schéma de financement issu entré progressivement en vigueur depuis 2020,

Vu le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes applicables en 2021,

Vu le taux départemental de la Loire 2020 fixé à 15.30 % -(pas encore de taux 2021).

Vu les règles de plafonnements à savoir que le taux de Taxe d'Habitation Communal doit être compris entre le Taux moyen de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties communal (y compris le taux départemental) : 37,57 % et le taux aux plafond moyen de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties communal au niveau national pour la Loire : 93,93 %.

Vu les taux 2020 communaux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (25.84 %) et de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (45.64 %)

Considérant la non-réception des montants de bases prévisionnelles 2022 et la décision de voter le budget primitif 2022 en tenant compte des bases notifiées pour 2021.

Considérant le contexte d'inflation qui oblige à protéger les citoyens vis-à-vis du maintien du pouvoir d'achat.

Conformément à la volonté des élus de ne pas augmenter les taux d'imposition locale pour l'année 2022, à savoir :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :25.84 % + 15.30 % soit **41.14 %**

Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties : **45.64 %**

Les membres de l'assemblée délibérante approuvent à l'unanimité, compte tenu du budget 2021, les taux proposés ci-dessus.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Intervention :

Monsieur le Maire rappelle sa décision constante de ne pas augmenter les taux sous sa mandature et ce depuis 2014.

DELIBERATION N° DEL-2022-01-007

BUDGET PRINCIPAL - ECOLES PUBLIQUES - FOURNITURES SCOLAIRES - ANNEE 2022/2023

Pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, il convient de prévoir pour l'année 2022/2023 les modalités relatives à la répartition des crédits et des subventions de fonctionnement et de soutien aux équipes pédagogiques,

Considérant l'ambition de réduire l'utilisation du papier pour entrer dans une démarche plus économe et environnementale,

Considérant l'augmentation des crédits pédagogiques pouvant permettre l'achat de manuels,

Considérant le fait que les photocopies réalisées sont prises en charge sur le budget 6156,

Considérant la liste ministérielle des fournitures scolaires,

Il a été décidé d'attribuer les crédits à la baisse destinés à l'acquisition de fournitures scolaires dans les écoles publiques, élémentaires et maternelles (y compris l'unité autiste) suivants :

. Crédit par élève : 30 €

Il est attribué en plus par direction d'école, un forfait de 400 euros de fournitures.

Le Conseil municipal émet le vœu d'engager les écoles dans le label école notamment sur l'utilisation du papier et plus généralement de tous les fongibles.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'**unanimité** cette présente délibération.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

DELIBERATION N° DEL-2022-01-008
BUDGET PRINCIPAL - ECOLES PRIVEES - SUBVENTIONS ALLOUEES
CONTRATS D'ASSOCIATIONS

Considérant l'article L131-1 du Code de l'Education

Considérant que la commune prenait en charge déjà depuis 28 ans les dépenses relatives à tous les élèves d'âge maternel,

Vu la délibération n°DEL-2021-10-096 fixant à 700 € le forfait communal (Montant des frais de scolarités par élève)

Monsieur le Maire rappelle comme précisé par la délibération qu'il applique le forfait pour le versement des participations financières aux écoles privées sous contrats d'association. Cette dernière est calculée sur les seuls enfants rouchons scolarisés dans les établissements rouchons sous contrat et en obligation de scolarisation.

Monsieur le Maire précise que cette somme est soumise à réévaluation au titre de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

Constatant que la ville de Roche la Molière est dépositaire de deux écoles privées répondant au critère de versement des participations financières :

- **ECOLE PRIVEE DE BEAULIEU** : contrat d'association depuis 28 ans
- **ECOLE PRIVEE ST JULIEN** : contrat d'association depuis 27 ans

Monsieur le Maire présente les participations financières communales aux fonctionnements des écoles privées sous contrat en fonction des enfants rouchons soumis à la scolarisation obligatoire :

- Soit pour l'Ecole BEAULIEU : une participation de 46 900 € (700 € par élève pour 67 élèves domiciliés à ROCHE LA MOLIERE)
- Soit pour l'Ecole SAINT-JULIEN : une participation de 88 900 € (700 € par élève pour 127 élèves domiciliés à ROCHE LA MOLIERE)

La somme de 135 800 € sera inscrite à l'article 6574 du budget 2022 de la commune.

Le montant sera imputé à l'article 6574 du budget de la commune.

L'assemblée délibérante adopte à l'unanimité l'attribution de ces crédits.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

DELIBERATION N° DEL-2022-01-009
DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu la délibération n° DEL-2020-06-014 fixant le nombre de représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Vu la délibération n° DEL-2021-11-106 transférant les personnels crèche et jardin d'enfants.

Considérant les nouvelles prérogatives du CCAS à savoir « petite enfance » et le manque de représentation du domaine de l'enfance.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction des personnes vulnérables et des personnes âgées. Par décision du Conseil municipal, la politique de la petite enfance entre de plein droit dans l'enveloppe de gestion du CCAS.

Lors de sa constitution en 2020, la gestion de l'accompagnement familial liée à la petite enfance restait de compétence communale.

Aujourd'hui il semble important de revoir la constitution.

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Monsieur le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal représentant quatre catégories d'associations :

- association de lutte contre les injustices sociales et l'exclusion,
- association de personnes handicapées,

- association œuvrant dans le secteur de l'insertion sociale et professionnelle,

- association familiale.

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc que ce nombre soit fixé à : 5.

Un affichage sera apposé en mairie pour inviter les associations à déposer des candidatures, dans un délai de quinze jours.

L'élection des administrateurs issus du Conseil municipal se fera au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les groupes sont donc invités à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms que de sièges à pourvoir) pour la prochaine séance du Conseil municipal (14 mars 2022) où l'élection aura lieu.

Il sera fait appel, en complément des associations déjà présentes, à une association proche de la petite enfance.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration du CCAS reste constitué comme précisé par la délibération n° DEL-2020-06-014.

Les membres de l'assemblée sont invités à délibérer :

- Sur la proposition de rajouter un siège au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

- Sur l'appel à candidatures d'une association proche de la petite enfance.

Les membres du Conseil municipal adoptent à l'**unanimité** cette délibération.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Intervention :

Monsieur le Maire interpelle les représentants des groupes pour rappeler les dépôts de listes.

DELIBERATION
CONVENTION VILLE/CCAS

DELIBERATION RETIREE

DELIBERATION N° DEL-2022-01-010
DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Considérant les éléments suivants :

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le rapport annexé présente les grandes lignes de l'évolution de la protection sociale complémentaire au sein de la commune de Roche la Molière.

Pour rappel,

- La collectivité a jusqu'à présent fait ce choix en matière de protection sociale complémentaire :

- santé : conventionnement ;
- prévoyance : labélisation.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Cette mission était déjà assurée par le Centre de Gestion de la Loire, avec qui nous sommes liés par convention uniquement pour la partie « santé » et ce jusqu'en 2026. Cette convention a permis une dispense de procédure de consultation directe par notre collectivité et une plus grande mutualisation des risques, ce qui a rendu plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret, non publié au 10 janvier 2022, déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Obligations de participation employeur à venir :

- Obligation pour l'employeur public de participer à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence précisé par décret en matière de prévoyance, **au plus tard le 1^{er} janvier 2025** ;

- Obligation pour l'employeur public de participer à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence précisé par décret en matière de contrat santé, **au plus tard le 1^{er} janvier 2026** ;

En l'absence des montants de référence, il revient toutefois aux assemblées délibérantes de débattre de cette protection sociale complémentaire. Ce débat doit notamment porter sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- le choix entre convention et labélisation pour la santé et/ou la prévoyance ;
- le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire ;
- l'éventuel calendrier de mise en œuvre ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Considérant la convention CDG42 pour la partie santé qui nous lie jusqu'en 2026,

Considérant l'absence de montant de référence,

Considérant le fait que l'accord majoritaire peut amener à imposer une mutuelle aux agents, Monsieur le Maire propose d'attendre la constitution du Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2023 pour recueillir leur avis et revenir vers l'assemblée délibérante pour exposer des possibles.

L'assemblée délibérante est invitée à donner son avis et autorisent, à l'**unanimité**, Monsieur le Maire à consulter le Comité social territorial au préalable.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

DELIBERATION N° DEL-2022-01-011
CESSION PARCELLE COMMUNALE ASTIER ET CONSORTS

Annule et remplace la délibération 2021-11-108

Vu l'erreur manifeste de mesure concernant la cession de parcelle ;

Astier et consorts a fait connaître à la mairie de Roche-La-Molière sa volonté d'acquérir un terrain appartenant à cette dernière par un courrier reçu le 6 novembre 2018.

Cet achat, souhaité d'environ 899m², longeant la propriété d'Astier et consorts est à détacher de la parcelle AW140, située au carrefour de la rue de la Briquetterie et de la rue des Clappeuses.

Le découpage sera conforme au projet de plan de division du 26 juillet 2021 établi par Monsieur MASSARDIER Géomètre-Expert.

Le terrain boisé, présente une forte déclivité, il est classé en zone UL (zone réservée aux équipements sportifs, de loisirs et scolaires), et est impacté par un aléa Be (risque faible) du Plan des Risques Miniers.

La mairie concède à vendre le terrain à Astier et Consorts au prix de 53 940 euros, soit à 60 euros du mètre carré, sous réserve de la prise en charge des frais de bornages, et des frais notariaux par l'intéressé.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver le projet de cession à Astier et Consorts tel qu'il est précisé ci-dessus, pour un coût de 53 940 € HT ;

- L'autoriser à signer les actes de vente à intervenir avec Astier et Consorts.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette présente délibération.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Questions diverses

1 - Vendredi 14 janvier, à l'occasion de votre intervention, vous avez présenté un plan montrant un parking près de la mairie qui ne correspond pas à vos promesses électorales. Pour quelles raisons le projet annoncé et promis a-t-il été abandonné ?

Monsieur le Maire s'étonne de cette question. Il semble que le sujet a été abordé maintes fois lors de séances précédentes.

> en janvier,

> puis lors du débat budgétaire

> et lors de la séance de juillet, séance pour mémoire que vous aviez quitté avant même que les débats débutent... !

Lors des orientations budgétaires de 2021, l'opposition avait déclaré « être rassurée face au redimensionnement de ce projet qui vous semblait dangereux... ». En effet, le projet est différé dans la forme mais pas dans sa philosophie initiale. Monsieur le Maire remercie la commission qui a travaillé, en collaboration avec les services municipaux. Le projet est une offre de stationnement, comme promis pendant la campagne. Elle est seulement plus réfléchie et adaptée.

2 - Également lors de votre intervention vous avez présenté les futurs travaux réalisés sur la commune et en particulier vous avez annoncé des travaux à l'espace la Piotière (ancienne école de la Piotière).

- A quelle date ces travaux sont-ils programmés ? Avez-vous proposé des solutions de repli aux associations utilisant les locaux pendant les travaux ?

- Est-ce que c'est pour cela que l'association "ZONE 51" a été installée dans les locaux de l'ancienne caisse d'épargne ? Bénéficie-t-elle de la mise à disposition de deux locaux municipaux ? Est-il demandé une location ou est-ce une mise à disposition ? L'éclairage nocturne est-il pris en charge par la commune ?

Monsieur le Maire pense qu'il doit y avoir un malentendu : les travaux évoqués à la Piotière ne concernaient pas locaux associatifs mais le patrimoine de Loire habitat.

En effet, le bailleur envisage à termes une amélioration de ce patrimoine mais rien n'est encore daté. Lorsque que ce projet prendra forme, une concertation sera entreprise avec les acteurs et habitants concerné. Pas d'inquiétudes pour les associations présentes sur ce site.

Monsieur le Maire précise que l'ancien local de la Caisse d'épargne était confié à zone 51 pour trois missions précises :

> Piloter des résidences d'artiste

> Organiser des temps de rencontres artistes / population

> créer une boutique d'art éphémère

A aucun moment, il a été dit que zone 51 s'installait dans ce bâtiment.

Enfin l'éclairage nocturne est une initiative communale dans le cadre des illuminations de fin d'année.

3 - Un arrêté municipal interdit les livraisons en centre-ville entre 8h00 et 12h30. Dans un courrier adressé aux commerçants il est indiqué qu'un sondage a été fait auprès des commerçants. Peut-on avoir les résultats de ce sondage : nombre de commerçants interrogés et sont-ils concernés par cette mesure ?

Madame Konicki précise que quelques commerçants ont été sondés. Qu'il était constaté des perturbations lors des livraisons et notamment lors des jours d'école. Madame Favard pose donc qu'il n'y a pas eu de sondages.

Madame Konicki complète son exposé rappelle qu'un courrier a été distribué dans les commerces par l'ASVP et les commerçants ont de nouveau été visités par la direction de la commune et les élus.

A la question de Mme Favard, Monsieur le Maire rappelle que seules les livraisons empêchant la circulation seront sanctionnées.

Il ajoute que le Centre-ville n'est pas adapté à une forte circulation, et qu'il faut pouvoir gérer ces flux ponctuels mais denses. Madame Konicki explique de plus qu'il a été proposé aux commerçants de réserver ces places de stationnements afin que la livraison se fasse correctement.

Levée de la séance à 21h14

Le Secrétaire de séance
Eric Kuczal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kuczal', written over a horizontal line.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
le 25 janvier 2022

Une remarque concernant les documents présentés,
Il nous est présenté un compte rendu et nous approuvons un Procès verbal.
Selon le Ministère de l'intérieur :

" Le compte rendu est réalisé par le maire de manière succincte et sans rentrer dans les détails des discussions"

"Le procès verbal est réalisé par le secrétaire de séance et approuvé en conseil municipal".
Il faudrait renommer le document, le compte rendu n'étant pas mis à l'approbation des élus.

Dans le procès verbal/compte rendu, certaines délibérations ne correspondent pas à ce qui a été présenté et donc voté en conseil municipal, en particulier, les mentions sur le tableau du budget concernant les dépenses et recettes de fonctionnement et investissement.

J'avais fait la remarque en indiquant que le tableau était faux (aucune mention dans le compte-rendu/procès verbal de mon intervention à ce sujet). La délibération a été approuvée en l'état sauf pour les investissements où Monsieur le Maire avait précisé que nous votions pour la somme de 7 300 000,00 euros (là aussi pas de mention dans le compte rendu/procès verbal de l'intervention du maire). Il n'y a eu aucune correction orale du montant pour le fonctionnement lors de la demande de vote.

Je note que sur le compte-rendu/procès verbal qui sera envoyé à la Préfecture, que les tableaux faisant apparaître les sommes de 19 332 000 euros pour le fonctionnement et 19 332 000 euros pour l'investissement lors de la présentation au conseil municipal ont été corrigés et ce sans aucun commentaire.

Cela me pose questions.

Est-ce que vous corrigez le texte des délibérations avant envoi à la Préfecture, est-ce que cela se fait couramment ?

Est-ce que l'on doit vérifier ligne par ligne que ce qui est présenté et voté en conseil municipal correspond à ce qui est envoyé en Préfecture.

Je dois vous avouer, que je ne relisais que les interventions faites lors du conseil municipal et pensais que le texte des délibérations n'était en aucun cas modifié..

Dans les questions diverses :

(CF retransmission du conseil municipal sur YOU TUBE)

Dans votre explication suite à ma demande concernant l'installation dans les locaux de l'ancienne Caisse d'Epargne de l'association ZONE 51, Monsieur le Maire n'a pas mentionné qu'il serait créée une boutique d'art éphémère et cela est précisé dans le compte rendu/procès verbal.

Vous indiquiez également suite à ma demande que les frais de chauffage et électricité était pris en charge par commune. Et en ce qui concerne l'éclairage nocturne, vous avez précisé que pour compenser les frais occasionnés pour cette animation vous aviez supprimé l'éclairage de nuit de la façade de la mairie.

Il n'a jamais été dit que c'était une animation dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Pour la deuxième question diverse concernant l'arrêté municipal interdisant les livraisons

en centre-veille entre 8h00 et 12h30, nous avons demandé à avoir les résultats du sondage réalisé en amont et si les commerçants sondés étaient concernés par l'arrêté.

L'ajointe en charge de cette délibération a indiqué qu'un sondage a été réalisé et en fait que peu de commerçants ont été sollicités et apparemment elle n'était pas en mesure de donner les résultats de ce "sondage".

J'en ai conclu qu'aucun sondage n'a été réalisé.

D'autre part Monsieur le Maire a indiqué que les livraisons gênaient particulièrement lors des entrées et sorties d'école, les parents récupérant les enfants ne pouvant pas circuler centre ville.

J'ai fait la remarque à Monsieur le Maire qu'il allait avoir la même demande pour les entrées et sorties d'école l'après midi à 13h30 et 16h30 ..

Cela n'apparaît pas dans le compte rendu.

En conclusion, le compte rendu fait valoir qu'un sondage a bien été effectué.

Je réitère donc ma demande faite dans ma question : d'avoir les résultats de ce sondage et de m'indiquer si les commerçants sollicités étaient concernés par la mesure (en centre ville).

Hélène FAVARD

Pour les élus de "Ensemble s'Unir pour Roche"